

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA Grands Projets

Parc d'entreprises Brive Ouest
rue Jean Dallet
CS 60222
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : /
Code AIOT : 0010014483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement EUROVIA Grands Projets implanté Lieu-dit "Les Chaumes" 18500 Marmagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA Grands Projets
- Lieu-dit "Les Chaumes" 18500 Marmagne
- Code AIOT : 0010014483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE dont le siège social est situé Rue Jean Dallet, 19 100 Brive la Gaillarde exploite une Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Marmagne (18 500) aux lieux-dits « Les Chaumes » et « Le Triangle » sur les parcelles cadastrées section C n° 861, 865 et 602.

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2025-959 du 11 juillet 2025 et par déclaration "A-5-ZTKDEABTM" du 10 juin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques, éclairages et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
5	Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
7	Capacité de	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétenion	article 4.9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société EUROVIA GRANDS PROJETS n'a pas déclarée l'incendie ayant eu lieu le vendredi 5 septembre 2025 sur la centrale mobile d'enrobage exploitée sur la commune de Marmagne. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de lui déclarer les incidents et accidents dans les meilleurs délais. Constat : L'exploitant n'a pas déclaré l'incendie à l'inspection dans les meilleurs délais
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis un rapport d'incident (Fiche de notification d'accident / incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) le 8 septembre 2025.

L'exploitant a indiqué que cette fiche est amenée à être modifiée car une analyse des causes profondes est encore en cours avec le fabricant.

La fiche d'incident présente la chronologie des événements :

- 6h00 : Démarrage du poste, registre du filtre bloqué ;
- 6h30 : Constat actionneur du registre hors service ;
- 6h30 /10h00 : Essai de remplacement de l'actionneur par un en stock. Montage et câblage différents. Décision de passer le câblage en volant. Non concluant ;
- 10h30 à 11h15 : Nouveaux essais en mode « manuel », concluants jusqu'à « arrêt en charge » par manque d'agréats d'enrobés suite à défaut d'alimentation du chargeur ;
- 11h30 : Démarrage du poste en mode manuel (commande du registre directement depuis le filtre) puis arrêt en charge.
 - Départ d'incendie lors du redémarrage du tambour.
 - Appel des pompiers
- 12h30 départ des pompiers.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'incendie n'a pas eu de conséquence humaine ni environnementale car il a été maîtrisé rapidement. En effet, l'exploitant a indiqué que du sable (0/2) a été envoyé dans la trémie pour étouffer le départ d'incendie et que cinq extincteurs ont été utilisés en précaution.

L'exploitant a également indiqué que les pompiers ont seulement un peu arrosé l'extérieur du tambour pour le faire refroidir.

L'exploitant transmettra la version finale de la fiche de notification d'accident / incident dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Dans le dossier de demande d'enregistrement de la centrale d'enrobage mobile, l'exploitant a indiqué que les installations seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné. Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la centrale est bien réalisée sous la responsabilité du chef de poste. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant indique que : • le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires d'ouverture ; • le chef de poste sera chargé de la surveillance du site, des contrôles d'acceptation sur le site et du chargement des véhicules ; • l'accès aux installations sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le chef de poste est bien présent sur le site. L'inspection a également constaté qu'il s'occupe de la surveillance, des acceptations au site et du chargement des camions. Enfin, l'inspection a constaté que la centrale d'enrobage se trouve dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de la station de transit de matériaux qui sont clôturées et équipées d'un portail cadenassable pour interdire l'accès au site en dehors de horaires

d'ouverture.
Pas d'écart constaté sur le site lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, à compléter
Prescription contrôlée : [...]. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - [...]. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Dans son dossier de demande d'enregistrement l'exploitant a indiqué que : • le personnel du site sera doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable) ; • l'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques : ◦ une réserve d'eau de 120 m3 (bâche souple) ; ◦ 12 extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO2) répartis sur et autour de l'installation et disponibles immédiatement ; ◦ des stocks de sables disponibles immédiatement. Cependant, l'exploitant indique qu'en l'absence de construction de type « bâtiment fermé » intégrant le process et en raison de la présence de la réserve souple incendie, les RIA

n'apparaissent pas justifiés techniquement et réglementairement pour défendre les équipements des centrales mobiles.

Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le personnel présent sur le site est bien doté de téléphone portable d'entreprise ;
- l'établissement est bien équipé d'une réserve d'eau de 120m³ (2 bâches de 60m³) ;
- 27 extincteurs (de 6 et 9kg) et 1 extincteur de 50kg sont répartis sur l'ensemble du site.

Pas d'écart constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques, éclairages et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif préventions des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un contrôle des installations électriques a été réalisé le 29 juillet 2025 par la société "DEKRA". Le rapport de ce contrôle mentionne neuf observations.

L'exploitant a transmis à l'inspection un récapitulatif des observations indiquant que huit des neuf observations ont été levées. Cependant ce récapitulatif ne précise pas quand les observations ont été levées ni qui a réalisé les travaux.

L'exploitant transmettra des compléments sur la levée des réserves émises par DEKRA.

L'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant a mandaté la société DIRECT - INDUSTRIE - SERVICES le 6 et le 9 septembre 2025 afin de contrôler et remettre en état la centrale à enrobage avant son redémarrage.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société mandatée a effectué un contrôle et une remise en état avant de réaliser une remise en service à vide de l'installation le samedi 6 septembre 2025. L'exploitant a également indiqué que la société est revenue le 9 septembre afin de contrôler que le redémarrage en charge se déroule correctement.

Constat : L'exploitant justifiera du maintien en état des installations électriques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif préventions de rétention des pollution accidentelles
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...].
Constats : Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un conteneur GRV (Grand Récipient Pour Vrac) de 1000 litres contenant de l'adblue n'était pas stocké sur rétention. Par courrier électronique du 12 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installation classées un photo justifiant que le GRV d'adblue a été déplacé dans la rétention de stockage. Constat : La non-conformité observée le 10 septembre 2025 est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) [...].

Constats :

Lors de la visite du 10 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs présents sur l'installation ont été contrôlés le 23 juillet 2025 par la société EUROFEU. L'inspection a également constaté que la société EUROFEU a été mandaté par EUROVIA suite à l'incendie afin de recharger et remplacer les extincteurs utilisés pendant l'incendie.

Le bon de livraison de la société EUROFEU mentionne le remplacement de six extincteurs le 10 septembre 2025.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté qu'une des deux bâches d'eau de 60m³ fuit légèrement à proximité du robinet et du raccord.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la bâche va être réparée ou remplacée dans les meilleurs délais.

Une justification de la réparation ou du changement de la bâche sera transmise à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constat : Une bâche souple de 60m³ (réserve incendie) fuit légèrement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois